

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mai 2019

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 3445

présenté par

M. Sermier, Mme Lacroute, Mme Bonnivard, Mme Louwagie, M. Bazin, Mme Dalloz, M. Saddier,  
M. Viala, M. Pauget, M. Ramadier, M. de la Verpillière, Mme Beauvais et M. Descoeur

**ARTICLE 11**

Supprimer l'alinéa 21.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 11 permet aux services numériques multimodaux d'accéder de droit aux canaux de vente des opérateurs de transport afin de proposer sur leur plateforme l'achat de titres de transport.

S'agissant de l'offre de transport non conventionnée, les entreprises doivent avoir le choix de garder la maîtrise de leur réseau de distribution.

Il est notamment important pour les services librement organisés de transport par autocar (« cars Macron ») de ne pas être soumis à cette obligation.

C'est pourquoi il est proposé de supprimer cet alinéa.